



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05693

Numéro SIREN : 813 923 935

Nom ou dénomination : 3GP CHOCOLATS

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/024270



4914426

Dénomination :

3GP CHOCOLATS

Adresse :

place du Souvenir les 7 Chemins 69390 Vourles -
FRANCE-

n° de gestion :

2015B05693

n° d'identification :

813 923 935

n° de dépôt :

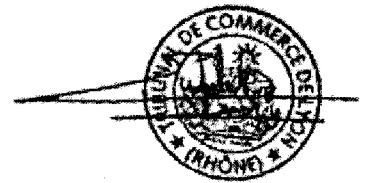
A2017/024270

Date du dépôt :

01/09/2017

Pièce :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/07/2017



4914426

3GP CHOCOLATS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 euros

Siège social : VOURLES (69390) - Place du souvenir - Les sept chemins

813 923 935 RCS LYON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept,

et le Vendredi 21 juillet à 14 heures,

les associés de la société " **3GP CHOCOLATS** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur la convocation de ce dernier.

Les quatre associés sont présents et ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Didier GIRARD préside l'assemblée et déclare que celle-ci réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur Didier GIRARD rappelle en outre que l'assemblée, bien que convoquée dans des formes autres que celles prévues par le décret du 23 Mars 1967, peut valablement délibérer dans la mesure où tous les associés sont présents, et qu'en conséquence toute action en nullité intentée ultérieurement serait irrecevable. Les membres de l'assemblée prennent acte de cette déclaration et se reconnaissent parfaitement informés.

Il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant, savoir :

ORDRE DU JOUR

-Acquisition d'un fonds artisanal et de commerce de pâtisserie, chocolaterie, glacerie, salon de thé, plats à emporter, situé à SAINT GENIS LAVAL (69230), 23, rue de la Ville,

-Extension de l'objet social aux activités de salon de thé et plats à emporter, sous condition suspensive,

-Modification consécutive de l'article 4 des statuts sociaux sous condition suspensive,

-Pouvoirs.

Monsieur Didier GIRARD dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts modifiés.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

1^{ère} résolution :

L'assemblée générale,

connaissance prise du projet d'acquisition par la société d'un fonds artisanal et de commerce de pâtisserie, chocolaterie, glacerie, salon de thé, plats à emporter situé à SAINT GENIS LAVAL (69230), 23, rue de la Ville, connu sous l'enseigne et le nom commercial « VINCENT MATHERON PATISSERIE », moyennant le prix global de 85 000 € payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente, avec entrée en jouissance fixée au 24 juillet 2017,

se déclare d'accord avec cette acquisition par la société,

et confère à son Président, Monsieur Didier GIRARD, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour passer et signer tous actes et documents, élire domicile, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution :

L'assemblée générale,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'acquisition du fonds objet de la précédente résolution, d'étendre l'objet social aux activités de salon de thé et plats à emporter, et de modifier en conséquence les dispositions de l'article 4 des statuts sociaux dont la rédaction sera à compter du jour de l'acquisition du fonds artisanal et de commerce « VINCENT MATHERON PATISSERIE », la suivante :

ARTICLE 4 : OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

(les 2 premiers alinéas sans changement)

- Les activités de salon de thé et plats à emporter,

(les 4 alinéas suivants sans changement)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

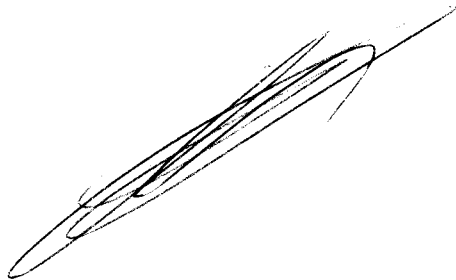
3ème résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de l'assemblée en vue d'effectuer les formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

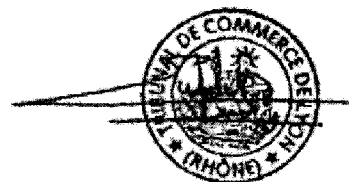
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape. It is positioned diagonally across the page.

Dénomination : 3GP CHOCOLATS
Adresse : place du Souvenir les 7 Chemins 69390 Vourles -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B05693
n° d'identification : 813 923 935

n° de dépôt : A2017/024270
Date du dépôt : 01/09/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 21/07/2017



4914425

3GP CHOCOLATS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 euros

Siège social : VOURLES (69390)
Place du Souvenir
Les Sept Chemins

813 923 935 RCS LYON

STATUTS A JOUR DES DECISIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 JUILLET 2017

STATUTS DE CONSTITUTION **EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2015**



TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1^{er} – Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-4 du Code de Commerce et de la partie réglementaire dudit code qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait ou qui la régirait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « 3GP CHOCOLATS ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est fixé : Place du Souvenir, Les Sept Chemins (69390) VOURLES.

Il peut être transféré sur le territoire du Département du Rhône par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Tout transfert en dehors du département du Rhône doit être approuvé à l'unanimité par les associés.

Article 4 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La fabrication et la commercialisation, en détail ou en gros, de produits à base de chocolats et de tous produits dérivés, de cacao, de confiseries, de pâtisseries, ainsi que de tous produits comestibles,
- Le reconditionnement de matières utilisées dans le domaine de la chocolaterie et de la pâtisserie,
- Les activités de salon de thé et plats à emporter,
- La formation et la dispense de cours dans le domaine de la chocolaterie et de la pâtisserie,
- Le négoce de tous produits alimentaires ainsi que d'ustensiles et de matériels de cuisines,
- L'organisation d'évènements,
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - Durée.

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports.

Il a été apporté à la société :

- Par M. Didier GIRARD, une somme en numéraire de six mille euros, ci6.000 €
- Par M. Emmanuel GIRARD, une somme en numéraire de mille euros, ci1.000 €

- Par la Société SAVIPHARM SAS une somme en numéraire de deux mille euros, ci2.000 €

- Par la Société SOCOPI SAS une somme en numéraire de mille euros, ci1.000 €

Total des apports effectués, DIX MILLE EUROS, ci10.000 €.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 10.000 € a été déposée à un compte ouvert de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne, agence de Grigny (69)

Article 7- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS. Il est divisé en MILLE (1.000) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie, représentant chacune une quotité du capital social.

Article 8. – Modification du capital. Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9. – Libération des actions. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions. Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Cession et Transmission des actions.

11.1 Forme.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit s'opère dans le respect des dispositions ci-dessous visées relatives à l'agrément ou à la préemption et par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation, soit :

- En cas de transmission par décès : par la communication à la société, par l'héritier ou ayant droit, d'un acte de notoriété établissant sa qualité d'héritier ou ayant droit ;
- En cas de transmission par donation : au moyen de l'acte de donation ;
- En cas de transmission par liquidation de communauté : par la communication à la société par l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, d'une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toutes transmissions ou cessions ou prêt ou location d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, sauf entre associés, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé ou d'un conjoint, ou d'un partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise aux dispositions qui suivent. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toute transmission ou cession d'actions ci-dessus visée, réalisée au mépris de la procédure de d'agrément ci-dessous instituée, est inopposable à la société.

11.2 Agrément.

Toutes les transmissions (ce terme incluant les cessions et transmissions sous toutes ses formes) d'actions, sauf entre les associés qui elles sont libres, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue ci-après :

Les actions ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17.2.7 ci-dessous, étant précisé que le cédant a le droit de participer au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge, concomitamment au Président de la société et à chacun des associés, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénom, adresse, profession du candidat acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète, avec l'identité de ses dirigeants et de ses associés/associés ultimes. Toutefois lorsque tous les associés sont partis à la transmission et ont toutes signées un protocole de cession ou document équivalent, il ne sera pas nécessaire de transmettre une demande d'agrément et l'agrément pourra résulter valablement d'une décision de la collectivité des associés.

Le Président dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception avec copie aux associés ou remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la

décision d'agrément. A défaut de réalisation de ce transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai d'un an à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions de quelque nature que ce soit, notamment les, échanges, donations et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, sauf au profit d'associés qui sont libres.

Ces dispositions sont également notamment applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution-confusions, de liquidation, d'échange, de location, de constitution de fiducie. Elles peuvent notamment aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports ou de renonciation individuelle au droit de souscription.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société, sauf aux cessions entre associés.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de

fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites, est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Article 13. – Président. La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés pour une durée qu'ils fixent.

Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité absolue des voix et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président. La rémunération éventuelle du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du code de commerce. Toutefois, la société peut être engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du code du travail auprès du président.

Article 15. – Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, une décision des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale. Le Directeur Général peut ou non être associé ou salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes hypothèses et conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement temporaire ou fin anticipée du mandat du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les retire.

Article 16. – Conventions réglementées. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décisions des associés.

17.1 Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Si un commissaire aux comptes est en fonction, il est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

17.2 Pluralité d'associés.

17.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, fax, téléphone, webcam, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

17.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 3 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

17.2.4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.2.6. Décisions unanimes. Les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation des engagements des associés.
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la société
- le transfert du siège social hors du Département du Rhône.

17.2.7. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions autres qu'unanimes, relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital autres que celles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou autres formes d'apport,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la modification de l'objet social,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à l'agrément préalable de la société pour toutes cessions/transmissions d'actions,
- l'agrément ou le refus d'agrément des transmissions d'actions.

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts, sous réserve de celles relevant du régime des décisions unanimes, devront être décidées de manière extraordinaire par la collectivité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins quatre-vingt-cinq pourcent des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité de quatre-vingt-cinq pourcent des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

17.2.8. Décisions ordinaires. Toutes décisions autres qu'unanimes ou extraordinaires devant être prises sous la forme collective sont qualifiées d'ordinaires. Relèvent notamment du régime des décisions collectives ordinaires :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du Directeur Général de la société,
- la fixation de la rémunération des dirigeants,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport,
- etc.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

17.2.9. Si un commissaire aux comptes est en fonction, il doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

17.2.10. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

18.1 Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président s'il en décide ainsi ou par l'associé détenant la majorité des actions de la société, ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes le cas échéant, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, au cas où il en est été nommé, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours au minimum.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité de son président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président de l'Assemblée sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président de l'Assemblée.

18.2 Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ou de l'associé détenant la majorité des actions de la société, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre

responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

18.3 Actes.

Les associés, à la demande du président ou de l'associé détenant la majorité des actions de la société, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Droit des membres du comité d'entreprise

Les éventuels délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code de travail auprès du Président.

Par ailleurs, en cas de réunion d'une assemblée les éventuels délégués du Comité d'entreprise peuvent y assister en application de l'article L 2323-67 du code de travail. Le Comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande sera adressée dans un délai de 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de communication que le président aurait fait connaître au comité d'entreprise.

Article 19. – Information des associés. Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Le premier exercice sera clos le 30 juin 2016.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux. À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats. Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.